

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2018-RAP-S4227-JV		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société BAB LA BOITE A BOIS (nouveau site) ZA en Faurianne 01460 BEARD-GEOVREISSIAT		S3IC 61-14157 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de palettes bois		
Date du contrôle : 27 septembre 2018		
Inspecteur(s) : Jérémy VERGER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Situation administrative • Rejets atmosphériques • Sécurité/lutte incendie 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de travail du bois • Stockage de palettes 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015 • Récépissé de déclaration du 04 novembre 2015 • Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 04 novembre 2015 • Arrêté ministériel du 02 septembre 2014 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410-B de la nomenclature des installations classées 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. MARTIN	BAB LA BOITE A BOIS	Directeur administratif & financier
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société B.A.B la Boîte à Bois exploite à Béard-Géovreissiat une usine de fabrication de palettes en bois à partir de grumes.

Les installations de travail du bois relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, et bénéficient d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015.

Elles relèvent également du régime déclaratif au titre des rubriques 1532-3 (stockage de palettes) et 2415-2 (traitement du bois), et bénéficient d'un récépissé de déclaration du 04 novembre 2015, assorti de prescriptions spéciales pour tenir compte des dispositions constructives prévues d'une part, et encadrer les conditions de stockage des palettes d'autre part.

Le site a été progressivement mis en service depuis le printemps 2017, avec le transfert d'un certain nombre de machines ainsi que du personnel du site historique de l'entreprise.

Pour mémoire, le site historique était en situation administrative irrégulière au titre de la réglementation des installations classées, et avait fait à ce titre l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement le 19 janvier 2015.

La fermeture de ce site rend caduque la nécessité de déposer un tel dossier.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Sans objet

2.2 – Thèmes

Situation administrative

- ✓ **Rubrique 2515-1 (2000 kW-E) :** L'exploitant indique que la liste des machines de travail du bois installée est conforme à celle présentée dans le dossier de demande d'enregistrement, dont la puissance totale est l'ordre de 2000 kW.

Il précise que le transformateur alimentant le site délivre une puissance de 1200 kVA.

- **Rubrique 2415-2 (600 l -D) :** Le volume du bac contenant le produit de traitement du bois par aspersion & de ses fûts d'alimentation est de l'ordre de 600 l.
- **Rubrique 1532-3 (3100 m³ -D) :** Le volume de bois (grumes, palettes...) a été estimé lors de l'inspection à :
 - ✓ 2000 m³ de palettes
 - ✓ 100 m³ de grumes
 - ✓ 500 m³ de billons
 - ✓ 100 m³ de sciures
 - ✓ 100 m³ de plaquettes
 - ✓ 100 m³ de granulés bois stockés en silos

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Dispositions constructives

- La structure des bâtiments (poteaux/poutres) est métallique. Le bâtiment « scierie » est isolé des bureaux d'une part, et du box à sciures d'autre part, par des murs coupe-feu indépendants de la structure.
- Le sol est en béton, la toiture en bac acier doublée de laine de roche
- La chaîne de fabrication est surélevée par rapport au sol, permettant un accès aisé pour le nettoyage.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 11 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Désenfumage

- Il a été constaté la présence de trappes de désenfumage, à commandes automatiques et manuelles (cartouche de gaz), représentant plus de 2 % de la surface des bâtiments

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 13 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Rejets atmosphériques

- Les machines de travail du bois du bâtiment « scierie » sont reliées à un système d'aspiration centralisée, dont les rejets sont épurés par un dispositif de type « filtres à manches ».

Les sciures collectées sont reprises par un système d'aspiration, puis traitées par un cyclone alimentant le box à sciures.

Les machines de travail du bois du bâtiment « assemblage » sont également reliées à un système d'aspiration centralisée, dont les rejets sont épurés par un dispositif de type « filtres à manches ».

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser d'analyses des rejets atmosphériques, compte tenu du démarrage récent de l'activité sur le site.

- Il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser rapidement une campagne de mesures de ses rejets sur le paramètre « poussières » en concentration et en flux, afin de vérifier le bon dimensionnement des dispositifs de traitement.

Des analyses devront ensuite être réalisées tous les 3 ans au minimum.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 45 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014	Réalisation sous 1 mois d'analyses des rejets atmosphériques
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

- Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - ✓ 3 poteaux incendie communaux à proximité du site, de débit unitaire compris entre 55 et 59 m³/h d'après les données fournies à l'exploitant par la commune.
 - ✓ Une réserve d'eau communale de 500 m³ équipée de raccords pompiers, à environ 80 m de l'entrée de l'établissement. Il a été constaté que cette réserve n'est a priori pas réceptionnée par le SDIS.
 - ✓ un parc d'extincteurs

Ces moyens répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014

Les bâtiments sont en outre équipés des dispositifs suivants :

- ✓ un réseau de RIA
- ✓ un dispositif d'aspersion du box à sciures, piqué sur le réseau d'alimentation des RIA
- ✓ une détection incendie
- ✓ des colonnes sèches sur les gaines d'aspiration
- ✓ des clapets coupe-feu entre les gaines d'aspiration et les caissons de filtration

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014	L'exploitant pourrait suggérer à la commune de faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Confinement des eaux d'extinction d'incendie

- En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être contenues, d'après le dossier de demande d'enregistrement :

- ✓ dans le réseau de collecte des eaux pluviales, équipé à l'aval de vannes d'isolements, ainsi que sur les voiries du site.

Il a été constaté lors de la visite que le réseau d'eaux pluviales n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.

- ✓ en cas de nécessité, dans le bassin d'orage de la zone d'activité, équipé à l'aval d'une vanne d'isolement.

Il a été constaté la présence de ce bassin d'orage, voisin du site.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22 -V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014	Installation sous 1 mois de dispositifs de confinement du réseau d'eaux pluviales
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Entreposage des palettes

- les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 04 novembre 2015 fixent les conditions suivantes pour l'entreposage de palettes :

- ✓ les palettes sont stockées en îlots de dimension maximale 8 m x 8 m, dont la hauteur n'excède pas 4 m, séparés par des allées d'une largeur d'au moins 2 m

- ✓ les palettes sont éloignées de la limite de propriété de l'établissement par une distance minimale de 17 m, qui peut être réduite à 10 m par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2.2 m.

- ✓ les palettes sont éloignées des bâtiments par une distance minimale de 10 m

Ces conditions de stockage sont issues des hypothèses retenues dans le cadre des modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement.

Elles garantissent que les effets thermiques irréversibles ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement, et l'absence d'effets dominos sur le bâtiment.

• Lors de l'inspection, il a été constaté :

- ✓ la réalisation de marquage au sol matérialisant les zones d'entreposage de palettes, dont les dimensions et les largeurs d'allées sont conformes. Ces zones d'entreposage sont éloignées :
 - ✗ d'environ 10 m de la limite de propriété « Sud », séparée du tènement voisin par un mur parpaing de plus de 2 m de hauteur
 - ✗ d'environ 10 m de la limite de propriété « Est », donnant sur la route d'accès à la zone d'activité, sans séparation par un mur coupe-feu ; en l'absence de mur coupe-feu, la distance d'éloignement requise est de 17 m.
 - ✗ d'au moins 10 m des bâtiments
- ✓ plusieurs lots de palettes sont stockées en dehors de ces zones, ne respectant pas les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété requises.
- ✓ les îlots de palettes respectent la hauteur de stockage maximale de 4 m

L'exploitant a été invité, s'il souhaite pouvoir modifier les conditions de stockage des palettes, à fournir à l'appui de sa demande une modélisation de flux thermiques justifiant l'absence d'effets thermiques irréversibles hors site (par exemple : stockage d'îlots plus petits ou moins hauts à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété)

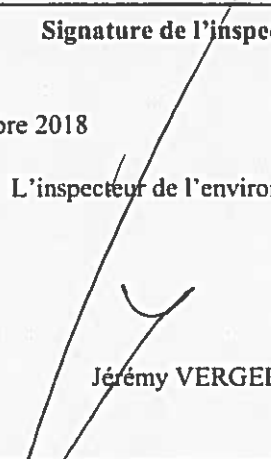

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 04 novembre 2015	Respect sous 1 mois des distances d'éloignement des îlots de palettes par rapport aux limites de propriété.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<p style="text-align: center;">Signature de l'inspecteur</p> <p>le 28 septembre 2018</p> <p style="text-align: center;">L'inspecteur de l'environnement</p> <p style="text-align: center;"> Jérémy VERGER</p>	<p style="text-align: center;">Vérificateur & Approbateur</p> <p>le 4 octobre 2018</p> <p style="text-align: center;">Le chef de subdivision</p> <p style="text-align: center;"> Christophe CALLIER</p>
--	--

